

Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE)

RÈGLEMENT

I – Nature des projets

Le fonds départemental pour l'environnement (FDE) concerne les projets d'équipements relatifs à l'amélioration des services publics de l'eau, de l'assainissement, des déchets ménagers et à l'entretien et la restauration des rivières, dans la mesure où les interventions sont reconnues favorables au développement du Département, c'est-à-dire conformes à un plan ou un schéma départemental approuvé par le conseil départemental (notamment les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement et le plan départemental d'élimination des déchets).

II –Bénéficiaires

- Communes,
- Communautés de communes,
- Syndicats Intercommunaux,
- Associations compétentes.

III – Plancher de dépense subventionnable HT

2 500 € HT pour les plans d'épandage des boues de dispositifs d'épuration.
5 000 € HT pour tous les autres projets relevant du FDE.

IV – Principes d'attribution des aides

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, la collectivité doit pratiquer, un prix de vente de l'eau de **1,10 €/m³** minimum hors taxes, hors redevances et hors assainissement, depuis une période de 3 ans. Le prix du m³ est calculé sur la base de la tranche de facturation des ménages (en référence à une consommation annuelle de 120 m³) et intégrant la location du compteur.

Pour 2016, année de transition, une tolérance est appliquée sur la base de l'ancien règlement 1,00 €/m³ minimum hors taxes, hors redevances et hors assainissement, depuis une période de 3 ans (ou 1,20 €/m³ hors taxes et hors redevances).

À défaut, l'instruction des dossiers pourra intervenir si, au moment de la demande, le prix de l'eau atteint **1,30 €/m³** hors taxes et hors redevances et si la collectivité s'engage à le maintenir à ce montant minimum pendant au moins trois ans, et passé ce délai, à ne pas redescendre le prix de l'eau en dessous du prix plancher fixé par le conseil départemental pour l'octroi d'une subvention.

L'instruction des dossiers dont le montant est supérieur à 150 000 € HT se fait sur la base du montant du marché figurant à l'acte d'engagement.

1) dans le domaine de l'alimentation en eau potable :

Les dossiers éligibles sont les projets de :

- recherches en eau, (opérations exceptionnelles et conformes aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable),
- création de points d'eau,
- raccordement de points d'eau,
- étude des aires d'alimentation des captages prioritaires,
- interconnexions de réseaux,
- traitement de potabilisation,
- réseaux de distribution,
- travaux de protection de captages d'eau,
- équipements de renforcement si les nouveaux besoins sont avérés,
- réfection des réservoirs,

- remplacement des surpresseurs,
- renouvellement des réseaux d'eau,
- schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- diagnostic d'eau potable.

Le rendement des réseaux est pris en compte, afin d'encourager les économies d'eau. Ainsi, pour qu'une subvention soit accordée, le rendement du réseau doit être d'un minimum de 50%, (moyenne sur 3 ans), ce qui suppose que le réservoir soit équipé d'un compteur de production. L'appréciation de ce paramètre est confiée au SATEP sur la base des visites réalisées auprès des collectivités qui ont signé une convention d'assistance technique avec le conseil départemental. À défaut de convention, les techniciens du SATEP effectueront une intervention spécifique pour appréhender le rendement du réseau.

Le taux d'aide est de 20% au maximum de la dépense subventionnable HT (montant du devis hors imprévus), dans la limite de 80% du cumul des aides publiques).

Les renouvellements des réseaux d'eau (taux d'aide à 10 %), pour être pris en compte, doivent :

- obéir à un plan général et coordonné établi sur la base d'un diagnostic,
- concerner une unité de distribution dont la ressource a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation et de protection (ou dont la procédure est en cours).

Les dispositifs de défense contre l'incendie sont exclus des projets éligibles.

Pour les recherches en eau et la création de points d'eau, l'aide est de 80% du montant HT des dépenses relatives à la phase de prospection. L'aide est maintenue en cas de recherche infructueuse (en quantité ou en qualité), elle est ramenée à 20% du montant HT cumulé des travaux de recherches en eau et de création du point d'eau (raccordements électriques et hydrauliques, analyses réglementaires, frais d'autorisation...) en cas de recherche fructueuse.

Les travaux d'aménagement de captage, consécutifs à leur déclaration d'utilité publique (DUP) pourront être aidés pendant les deux ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral. Passé ce délai, les demandes seront irrecevables.

2) dans le domaine de l'assainissement :

Les dossiers éligibles sont les projets de :

- renouvellement des réseaux d'assainissement,
- dispositifs d'épuration, avec les collecteurs (canalisation sans branchement) et l'ensemble des travaux réalisés sur le domaine public, à condition de produire le plan de zonage, les autorisations administratives, le règlement d'assainissement et le plan d'épandage des boues.

- travaux d'amélioration du réseau existant faisant suite à diagnostic, destinés à améliorer la qualité de l'effluent entrant dans un dispositif d'épuration (élimination des eaux claires, colmatage de fuites, modification de pentes),
- extension du réseau d'assainissement pour mise en conformité du zonage d'assainissement ou modification du zonage,
- opération groupée, sous maîtrise d'ouvrage publique, de mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement sous domaine privé.

Le taux d'aide est de 20% au maximum de la dépense subventionnable HT (dans la limite de 80% du cumul des aides publiques).

Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.

Les renouvellements des réseaux d'assainissement pour être pris en compte (taux d'aide à 10%) doivent :

- obéir à un plan général et coordonné établi sur la base d'un diagnostic,
- concerner un réseau qui débouche sur un dispositif de traitement adapté.

Les études préalables (diagnostic, zonage, etc.) sont intégrées au projet global d'assainissement, qu'elles ont servi à élaborer. Dans le cas où les études ne sont pas suivies de travaux, le conseil départemental ne complète pas la subvention des agences de l'eau.

Les plans de zonage et les plans d'épandage des boues de station d'épuration ou de lagune qui n'impliquent pas de travaux sont instruits à réception du dossier complet.

Les projets d'assainissement non collectif (ANC), y compris les branchements des particuliers, sont éligibles dans la mesure où il s'agit d'opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes existants, et obéissant aux conditions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage publique,
- plan de zonage d'assainissement non collectif (SPANC) mis en place,
- La déclaration d'intérêt général des travaux n'est plus obligatoire ; sauf si la collectivité supporte le coût des travaux ou qu'un propriétaire ne donne pas son accord sur la réalisation des travaux,
- projets concernant 80% des habitations occupées relevant de l'ANC. (convention signée avec les propriétaires).

Le taux d'aide est de 10% au maximum de la dépense subventionnable HT (dans la limite de 80% du cumul des aides publiques).

- Condition particulière : La base subventionnable de toutes les collectivités qui ne récupèrent pas la TVA sur les opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome, sera calculée sur le montant TTC du projet.

3) dans le domaine des déchets :

Les dossiers recevables sont les projets d'équipements (maître d'ouvrage public) entrant dans le cadre du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers,

Le taux d'aide est de 20% au maximum de la dépense subventionnable HT (dans la limite de 80% du cumul des aides publiques).

4) dans le domaine des rivières :

Les dossiers éligibles sont les projets de travaux de restauration, d'entretien, de réhabilitation de berges et d'aménagement hydraulique participant à la mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux projetés doivent être compatibles avec l'avis émis par le conseil départemental sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les travaux relatifs à l'entretien des berges doivent respecter un plan pluriannuel de gestion.

Les frais relatifs à la déclaration d'intérêt général (DIG) sont éligibles avec la 1^{ère} tranche de travaux d'entretien.

Le taux d'aide est de 30% au maximum de la dépense subventionnable HT (dans la limite de 80% du cumul des aides publiques), pour toutes les Collectivités intervenant dans le domaine des rivières (communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux et association compétentes).

Conditions particulières: La base subventionnable de toutes les collectivités qui ne récupèrent pas la TVA sur les travaux d'entretien (dépenses de fonctionnement) effectués sur le domaine privé pour le compte de particuliers sera calculée sur le montant TTC du projet.

Les schémas de gestion globale sont éligibles au taux de 30% en complément des aides des agences de l'eau (dans la limite de 80% du cumul des aides publiques).

Le conseil départemental instruit directement les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage.

Le FDE est également destiné au financement des aménagements relevant du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) et ses déclinaisons, approuvées au cas par cas par le conseil départemental, dans le cadre de la participation du département aux établissements inter départementaux, (Entente Marne et EPAMA).

V – Durée de validité de la subvention

Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2 excepté pour les études.

VI – Modalité de versement de l'aide

Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures :

- en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €,
- au plus en deux fois dont un acompte de 20% minimum pour un montant compris entre 5 000 € et 10 000 €,
- au plus en trois fois dont deux acomptes de 20% minimum pour un montant supérieur à 10 000 €.

Pour les subventions supérieures à 50 000 €, une avance de 30% du montant de la subvention accordée, pourra être versée à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'une copie de l'acte d'engagement signé et de l'ordre de service de commencement des travaux.

Le montant de cette avance sera remboursé lorsque le montant des factures acquittées par le maître d'ouvrage aura atteint 30% du montant prévisionnel des travaux subventionnés.

Par ailleurs, un acompte de 30% pourra ensuite être versé sur justification du paiement de 60% du montant des travaux prévus, et le solde à l'achèvement de l'opération.

Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du DOE seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention.

Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques (javelisateurs, etc...)

ATTENTION : La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.

La subvention pour les études de zonage non suivies de travaux sera versée après l'enquête publique et à réception de l'arrêté ou de la délibération achevant la procédure.

VII - Montant de l'enveloppe budgétaire

Le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme annuelle du FDE.

VIII – Abondement du montant de l'aide

Dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, les projets éligibles au FDE, peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d'une aide complémentaire égale à 10 % de la dépense subventionnable prélevée sur le FAL, le FAVIM ou le FAV, selon les communes.

IX – Composition du dossier

- Demande de subvention du bénéficiaire,
- Délibération de la commune, communauté de communes ou syndicats adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental,
- Plan de situation,
- Plans de l'existant et des travaux projetés,
- Pour les dossiers inférieurs à 150 000 € HT, l'avant-projet détaillé de tous les postes de dépenses envisagés,
- Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie de l'acte d'engagement après appel d'offres,
- Dans le domaine de l'eau, le détail du prix de l'eau, le rendement du réseau, les conclusions des études préalables et le cahier des charges des études,
- Dans le domaine des rivières, il est demandé de fournir en plus des photos de l'état actuel dans le cadre des travaux de restauration.

Contact

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service Environnement

Tél. : 03 25 32 85 72

dea@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil général
Direction de l'environnement et de l'agriculture
Service Agriculture
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9